

Paris, le 2 avril 2026.

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES

BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS PENITENTIAIRES
ET DES CONSEILLERS PENITENTIAIRES D'INSERTION
ET DE PROBATION (RH4)

SECTION DE GESTION DES PERSONNELS
DU CORPS DE COMMANDEMENT

Dossier suivi par :

cdc.dap-sa-rh-rh4@justice.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Madame la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire
Madame la cheffe du service national du renseignement pénitentiaire
Monsieur le directeur de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle
Madame la cheffe du bureau de soutien à l'administration centrale

Objet : Tableau d'avancement pour l'accès au grade de capitaine pénitentiaire de classe normale au grade de capitaine pénitentiaire de classe supérieure au titre de l'année 2026.

Références :

- Décret n°2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;
- Décret n°2023-1341 du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Pièces jointes :

- 1 - Mémoire de proposition ;
- 2 - Vivier des agents remplissant les conditions de promotion.

Je vous informe du lancement de la campagne d'avancement pour l'accès au grade de capitaine pénitentiaire de classe supérieure au titre de l'année 2026.

Le nombre d'agents à promouvoir est de 26.

Il est rappelé qu'en application de l'article 33 du décret 2023-1341 du 29/12/2023, « peuvent être promus au grade capitaine de classe supérieure du grade de capitaine pénitentiaire, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, **les capitaines pénitentiaires de classe normale ayant atteint le 6e échelon de leur grade et justifiant de trois ans de services effectifs dans leur grade** ».

Pour mémoire, en application des dispositions de l'article 50-III du décret 2023-1341, l'ancienneté acquise par ces agents dans le corps de commandement régi par le titre II du décret 2006-441 doit être prise en compte (agents de catégorie B ayant opté pour le reclassement dans la catégorie A du corps de commandement au 01/01/2024).

Dans ce cadre, vous voudrez bien faire parvenir au bureau de la gestion des personnels (DAP/RH4), au plus tard **5 mai 2026**, les documents suivants :

- La liste des agents du ressort de votre DISP pouvant être promus (si différente de celle jointe en annexe) ;
- La liste des agents que vous souhaitez proposer à l'avancement, classés par ordre de mérite, accompagnée des mémoires de proposition ;
- La liste des agents que vous ne souhaitez pas proposer à l'avancement, accompagnée d'un avis circonstancié justifiant cette décision.

J'attire votre attention sur la qualité des mémoires de proposition qui nous seront transmis qui doivent refléter la manière de servir de l'agent, et les compétences développées par celui-ci et tenir compte de son parcours professionnel pour accéder au grade supérieur.

La publication des résultats des promotions au titre du tableau d'avancement, interviendra à compter du 10 juin 2026. Les agents seront promus le 1^{er} janvier 2026, étant précisé que la promotion au grade de capitaine pénitentiaire de classe supérieure, n'est soumise à aucune obligation de mobilité.

Le bureau de la gestion des personnels reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le sous-directeur des ressources humaines
Et des relations sociales
Par délégation,

Jeanne KRZYZANIAK

Adjointe à la cheffe du bureau de la gestion des
Personnels de surveillance et des conseillers
Pénitentiaires d'insertion et de probation – RH4
Ministère de la justice
Direction générale de l'administration pénitentiaire
Sous-direction des ressources humaines et des
Relations sociales

